



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 21 mars 2016

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2004-P-445, du 6 avril 2004,
autorisant l'EARL LESAGE à exploiter, après régularisation à Cigné (commune d'Ambrières-
les-Vallées), au lieu-dit « La Béhérie », un ensemble avicole de 37 000 animaux équivalents.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-445, du 6 avril 2004, autorisant l'EARL LESAGE à exploiter, après régularisation à Cigné (commune d'Ambrières-les-Vallées), au lieu-dit « La Béhérie », un ensemble avicole de 37 000 animaux équivalents ;

Vu le courrier par lequel l'EARL LESAGE fait savoir qu'elle a cessé l'activité de l'atelier porcin ;

Considérant que l'EARL LESAGE fait part des mesures de remise en état, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2004-P-445, du 6 avril 2004 est abrogé.

Article 2: Une copie de l'arrêté d'abrogation sera déposée aux archives de la mairie d'Ambrières-les-Vallées et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ambrières-les-Vallées et envoyé à la Préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Ambrières-les-Vallées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LESAGE et adressée aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CÉSARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

